

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 207.185 du 2 septembre 2010

A. 179.836/V-1730

En cause: Remi ZEEUWS
demeurant à Huldenberg
Nijvelsebaan 31 A

contre:

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,
assisté et représenté par
Me Arne Vandaele, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Louise 99
et
Me Patrick Peeters, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
chaussée de La Hulpe 120,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante:

Philippe DEHAUT,
assisté et représenté par
Me Pierre Deroy, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles
avenue Marie de Hongrie 18, boîte 6,
où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. Le recours, introduit le 28 décembre 2006, vise à obtenir l'annulation de :
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de date inconnue promouvant Philippe Dehaut au grade de premier attaché;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 qui, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 2006, annule, à la date du 1^{er} juillet 2006, la promotion de Philippe Dehaut au grade de premier attaché;

- la décision du comité de direction du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de date inconnue classant les candidats à la fonction de premier attaché (rang A2, expert de haut niveau).

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 21 mai 2007. La partie intervenante a introduit un mémoire.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Le requérant et la partie défenderesse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 6 janvier 2010.

M. Paul Lemmens, président de chambre, a fait rapport.

Le requérant, Me Jens Mosselmans, avocat, loco Me Patrick Peeters, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me Pierre Deroy, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a émis un avis conforme au présent arrêt, sauf en ce qui concerne les dépens.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3.1. Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1997, le requérant est admis au stage comme secrétaire d'administration dans le cadre linguistique néerlandais du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, avec effet au 1^{er} octobre 1997. Il est affecté à l'Administration de l'Économie et de l'Emploi. Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 1998, il est nommé à titre définitif en tant qu'attaché, avec effet au 1^{er} octobre 1998.

Depuis 2003, il est affecté à la Direction des Techniques Spéciales de l'administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.2. Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998, la partie intervenante est nommée à titre définitif en qualité de secrétaire d'administration dans le cadre linguistique français du même ministère, avec effet au 1^{er} mai 1998.

4. En 2001, un certain nombre d'emplois de premier attaché, expert de haut niveau, sont déclarés vacants. Le requérant et la partie intervenante sont notamment candidats à un tel emploi à la Direction Recherche et Innovation de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi. Par arrêté du 21 décembre 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme la partie intervenante au grade de premier attaché expert de haut niveau (rang A2) à cette direction, avec effet au 21 décembre 2001.

Le 11 février 2002, le requérant introduit auprès du Conseil d'État un recours en annulation contre, entre autres, l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001. Par arrêt n/ 160.268 du 19 juin 2006, le Conseil d'État annule notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel la partie intervenante a été promue au grade de premier attaché.

5.1. En exécution de cet arrêt du 19 juin 2006, notifié à la partie défenderesse le 30 juin 2006, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend le 28 septembre 2006 un arrêté relatif à la situation juridique de la partie intervenante, dont les articles 1^{er} à 4 sont rédigés comme suit :

“Art. 1^{er}. Est annulé l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 promouvant Monsieur DEHAUT Philippe au grade de 1^{er} Attaché - avec effet au 21 décembre 2001.

Art. 2. À partir du 1^{er} juillet 2006, Monsieur DEHAUT Philippe est titulaire du grade d’attaché en application de l’article 410 de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, ainsi modifié (*sic*).

Art. 3. En application de l'article 410 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, ainsi modifié (*sic*), le traitement de Monsieur DEHAUT Philippe est fixé dans l'échelle A 101 avec effet au 1^{er} juillet 2006.

Art. 4. Est annulé le transfert de plein droit de Monsieur DEHAUT Philippe dans le grade de 1^{er} attaché (Fonction d’Expert de Haut Niveau) à l’Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles à partir du 1^{er} juillet 2004.”

Cet arrêté est publié par mention au Moniteur belge du 3 novembre 2006. Selon cette publication, la promotion de la partie intervenante au grade de premier attaché “est annulée à la date du 1^{er} juillet 2006 (*sic*) suite à l’arrêt du Conseil d’État du 30 juin 2006 (*sic*)”.

À la demande du requérant, une copie de cet arrêté lui est communiquée par courrier du 11 décembre 2006.

L’arrêté du 28 septembre 2006 constitue la deuxième décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant expose qu’il résulte du texte de la publication au Moniteur belge que la partie intervenante a (à nouveau) été promue au grade de premier attaché à une date inconnue, antérieure au 28 septembre 2006. C’est cet arrêté qui constitue le premier acte attaqué.

5.2. Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2008, la partie intervenante est admise à la retraite avec effet au 1^{er} avril 2009. Cet arrêté mentionne que la partie intervenante est titulaire de la fonction suivante : “attaché au sein de l’Administration de l’Économie et de l’Emploi (AEE)/Relations économiques”.5.3.

À la demande du requérant, le Conseil d’État, par l’arrêt n/ 187.958 du 17 novembre 2008, annule l’arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998, précité, qui nomme la partie intervenante en qualité de secrétaire d'administration, avec effet au 1er mai 1998 (voir considérant 3.2).

Par arrêté du 12 janvier 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale renomme Philippe Dehaut secrétaire d'administration, avec effet à la même date que la nomination annulée, à savoir le 1er mai 1998. Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cet arrêté.

Par l'arrêt n/ 195.285 du 15 juillet 2009, le Conseil d'État rejette la demande de suspension. Le rejet se fonde sur l'absence de préjudice grave difficilement réparable, notamment en raison du fait que la partie intervenante a, entre-temps, été admise à la retraite.

Compte tenu de la mise à la retraite de la partie intervenante et des considérations qu'y consacre l'arrêt n/ 195.285 du 15 juillet 2009, le requérant se désiste ensuite de son recours. Par l'arrêt n/ 197.680 du 10 novembre 2009, le Conseil d'État a décrété le désistement.

6.1. Lorsqu'il introduit le présent recours, le requérant part du postulat que le conseil de direction a recommencé la procédure de promotion de premier attaché, expert de haut niveau, à la Direction Recherche et Innovation de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi et que, dans le cadre de la procédure ainsi recommencée, le conseil de direction a établi un nouveau classement des candidats. Il s'agirait de la procédure à l'issue de laquelle a été adopté l'arrêt du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de date inconnue, antérieure au 28 septembre 2006, qui a à nouveau promu la partie intervenante au grade de premier attaché (voir considérant 5.1, *in fine*).

La décision du conseil de direction de date inconnue, qui classe les candidats, constitue le troisième acte attaqué.

6.2. Apparemment, le requérant en arrive par la suite à la conclusion que, depuis l'arrêt n/ 160.268 du 19 juin 2006, la procédure de promotion n'a pas encore été recommencée. Par lettre recommandée à la poste du 24 janvier 2008, le requérant met formellement en demeure le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de recommencer la procédure de nomination. Le Gouvernement n'a pas donné suite à cette mise en demeure.

Après que le Conseil d'État, par l'arrêt n/ 187.959 du 17 novembre 2008, rendu à la requête du requérant, a imposé à la partie défenderesse une astreinte de 1.500 euros pour chaque jour de défaut d'exécution de l'arrêt d'annulation n/ 160.268 du 19 juin 2006, susvisé, le conseil de direction recommence la procédure de promotion le 19 décembre 2008.

Le 14 janvier 2009, le conseil de direction constate qu'un des quatre candidats est décédé entre-temps. Il examine une nouvelle fois les titres et mérites des trois candidats restants. Par 4 voix contre 2, il décide de proposer la partie intervenante comme premier candidat, M.H.C. comme deuxième et le requérant comme troisième. Le requérant est informé de cette décision par courrier du 24 février 2009.

Le 27 mars 2009, le conseil de direction décide que la réclamation que le requérant a introduite n'apporte aucun élément nouveau justifiant une modification du classement établi. Il décide à l'unanimité de ne pas modifier le classement du requérant. Le classement initial est dès lors maintenu.

Par l'arrêt n/ 197.681 du 10 novembre 2009, le Conseil d'État rejette la demande de suspension pour le motif que celle-ci est dirigée contre un acte purement préparatoire, qui n'est pas susceptible d'annulation et dont l'exécution ne peut pas non plus être suspendue. Le recours en annulation est toujours pendant (affaire A. 192.654/V-1782).

6.3. Entre-temps, par lettre recommandée du 1^{er} mars 2009, le requérant a mis la partie défenderesse en demeure de "clôturer la procédure de nomination entamée" et de le promouvoir.

Comme déjà exposé, la partie intervenante a été admise à la retraite le 1^{er} avril 2009 (voir considérant 5.2).

Le 13 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de suspension de l'exécution de "la décision de refus résultant de l'absence de clôture de la procédure de promotion entamée en 2001", ainsi que "du refus qui en résulte de promouvoir le requérant au grade de premier attaché, expert de haut niveau, à l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles". Le Conseil d'État a rejeté cette demande par arrêt n/ 197.684 du 10 novembre 2009. Le Conseil d'État considère notamment à cet égard que le

rétablissement de la légalité auquel l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006 précité impose à la partie défenderesse de procéder, ne signifie pas nécessairement qu'elle doit nommer le requérant, mais bien qu'elle doit recommencer la procédure de promotion et comparer à nouveau les titres et mérites des candidats. En l'absence d'obligation juridique contraignant la partie défenderesse à prendre la décision que le requérant l'avait mise en demeure de prendre, son inaction ne peut être comprise comme une décision implicite de refus de nommer le requérant au grade de premier attaché. La demande de suspension est par conséquent irrecevable. Le recours en annulation est encore pendant (affaire A. 193.362/IX-6441).

6.4. Entre-temps, l'administration a transmis le dossier de promotion au secrétaire d'État compétent par lettre du 29 avril 2009, afin qu'une décision soit prise dans la procédure de nomination.

Il résulte des déclarations faites à l'audience qu'une telle décision n'a pas encore été prise à ce jour.

IV. Recevabilité du recours

A. Dans la mesure où le recours est dirigé contre un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de date inconnue promouvant la partie intervenante au grade de premier attaché (premier acte attaqué)

7. En ce que le recours est dirigé contre le premier acte attaqué, les parties défenderesse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité de celui-ci, tirée du fait que cet acte est en réalité inexistant.

8. Dans son mémoire en réplique, le requérant prend acte du fait que la partie défenderesse déclare qu'elle n'a pas encore recommencé la procédure de promotion au moment où le mémoire en réponse a été introduit (10 avril 2007).

Dans son dernier mémoire, le requérant poursuit encore cependant explicitement l'annulation des deuxième et troisième décisions attaquées, mais plus de la première.

9. Il résulte de ses déclarations et des pièces du dossier, qu'au moment de l'introduction du présent recours (28 décembre 2006), la partie défenderesse n'avait pas encore recommencé la procédure de nomination d'un

premier attaché, expert de haut niveau, à la Direction Recherche et Innovation de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi après que l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006 du Conseil d'État eût annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001, qui avait nommé la partie intervenante à cette fonction.

Rien n'indique, par ailleurs, que la partie défenderesse aurait déjà à nouveau nommé la partie intervenante à la fonction visée avant cet arrêt. Il n'existait d'ailleurs aucune raison de le faire avant l'arrêt d'annulation. Dans la mesure où l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 dispose que la promotion de la partie intervenante au grade de premier attaché est "annulée", il s'agit manifestement de la promotion octroyée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001, qui a été annulée par l'arrêt du Conseil d'État n° 160.268 du 19 juin 2006 précité et non pas d'une quelconque nouvelle promotion survenue à une date postérieure. Si la publication par mention de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 dans le Moniteur belge laissait subsister quelque ambiguïté à ce sujet, le texte même de cet arrêté l'écarte en tout cas totalement.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2008, qui admet la partie intervenante à la retraite, mentionne en outre cette partie comme "attaché à l'Administration de l'Économie et de l'Emploi (A.E.E.) / Relations économiques", non comme premier attaché.

Il s'ensuit que le premier acte attaqué est dépourvu d'existence.

L'exception est fondée.

B. Dans la mesure où le recours est dirigé contre l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 qui annule la promotion au grade de premier attaché de la partie intervenante avec effet au 1^{er} juillet 2006 (deuxième décision attaquée).

10. Dans la mesure où le recours est dirigé contre le deuxième acte attaqué, les parties défenderesse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité de celui-ci, tirée de l'absence de l'intérêt légalement requis.

D'après ces parties, l'arrêté attaqué du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 donne exécution à l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006, rendu à la demande du requérant. La partie défenderesse précise que l'arrêté attaqué a "confirmé" l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001, de sorte qu'a également été annulé le transfert de la partie intervenante en tant qu'expert de haut niveau de la Direction Recherche et Innovation du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.

Ces parties en concluent que le requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation d'une décision qui lui est favorable.

11. Dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque que si l'arrêté attaqué du 28 septembre 2006 doit être entendu en ce sens qu'il confirme l'annulation prononcée par le Conseil d'État, cette confirmation n'est pas conforme à l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006 : d'une part, l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 n'est pas confirmée avec effet au 21 décembre 2001, mais seulement pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2006; d'autre part, rien n'est dit du classement qui a été établi par le conseil de direction (le 21 novembre 2001) et qui a également été annulé par le Conseil d'État.

Dans son dernier mémoire, le requérant avance qu'il est difficile de déterminer la signification précise de la mention dans le Moniteur belge du 3 novembre 2006 selon laquelle la promotion de la partie intervenante par l'arrêté attaqué du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 "est annulée à la date du 1^{er} juillet 2006 suite à l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 2006". Si cet arrêté confirme l'effet de l'arrêt n° 160.268 du 19 juin 2006 pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2006, il ne le fait pas pour la période du 21 décembre 2001 au 30 juin 2006. Le requérant demande dès lors l'annulation de cet arrêté, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la transparence des rapports juridiques.

12. L'arrêté attaqué du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 a manifestement pour objet, en exécution de l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006, de mettre fin aux effets de la promotion de la partie intervenante au grade de premier attaché par l'arrêté annulé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001.

Contrairement à ce que la publication au Moniteur belge du 3 novembre 2006 pourrait donner à penser, l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué dispose expressément que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 est annulé avec effet au 21 décembre 2001, et non avec effet au 1^{er} juillet 2006. Cette disposition doit être comprise en ce sens qu'il est constaté que l'annulation prononcée par le Conseil d'État produit ses effets le 21 décembre 2001, soit la date à laquelle l'arrêté annulé était entré en vigueur. La partie défenderesse ne fait ainsi rien d'autre que déterminer, par une disposition purement déclarative, l'effet dans le temps de l'arrêt précité, en se conformant au demeurant aux effets que la loi attache à un arrêt d'annulation. Le Conseil d'État n'aperçoit pas quel intérêt a le requérant à une annulation de cette disposition, entendue dans le sens qui vient d'être indiqué.

Les autres dispositions de l'arrêté attaqué règlent la situation juridique de la partie intervenante, en tenant compte de l'annulation de sa promotion au grade de premier attaché. Le requérant n'explique pas et le Conseil d'État n'aperçoit pas quel intérêt il pourrait avoir à l'annulation de ces dispositions.

Si l'arrêté attaqué ne dit rien au sujet du classement des candidats par le conseil de direction, c'est parce qu'il ne concerne que la situation juridique de la partie intervenante. L'arrêté ne change rien et ne peut d'ailleurs rien changer aux effets qui découlent de plein droit de l'arrêt d'annulation n° 160.268 du 19 juin 2006, notamment en ce qui concerne la procédure de promotion dans le cadre de laquelle l'arrêté annulé avait été pris.

L'exception est fondée.

C. Dans la mesure où le recours est dirigé contre une décision du comité de direction du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de date inconnue classant les candidats à la fonction de premier attaché (rang A2, expert de haut niveau) (troisième décision attaquée).

13. En tant qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué, les parties défenderesse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours, tirée du fait que cet acte est en réalité dépourvu d'existence.

14. Comme cela a été observé lors de l'examen de la première exception d'irrecevabilité (considérant 8), le requérant prend acte, dans son mémoire en réplique, du fait que la partie défenderesse déclare qu'elle n'a pas encore recommencé la procédure de promotion au moment de l'introduction du mémoire en réponse (10 avril 2007).

Dans son dernier mémoire, introduit le 6 septembre 2009, le requérant observe qu'entre-temps, le 27 mars 2009, le conseil de direction a établi un nouveau classement des candidats. La troisième décision attaquée s'est ainsi concrétisée dans ce classement. Le requérant maintient les moyens qu'il a déjà invoqués dans la requête contre la troisième décision attaquée.

15.1. Comme l'a révélé l'examen de la première exception d'irrecevabilité (considérant 9), il résulte de ses déclarations et des pièces du dossier, qu'au moment de l'introduction du présent recours (28 décembre 2006), la partie défenderesse n'avait pas encore recommencé la procédure de nomination d'un premier attaché, expert de haut niveau, à la Direction Recherche et Innovation de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi après que le Conseil d'État, par l'arrêt n/ 160.268 du 19 juin 2006, eût annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 qui avait nommé la partie intervenante à cette fonction. À ce moment, le conseil de direction ne s'était en l'occurrence pas encore prononcé sur le classement des candidats.

Rien n'indique par ailleurs que la partie défenderesse aurait déjà à nouveau procédé à un nouveau classement des candidats avant cet arrêt. Il n'existait d'ailleurs aucune raison de le faire avant l'arrêt d'annulation.

Le troisième acte attaqué est par conséquent dépourvu d'existence.

La circonstance qu'après l'introduction du présent recours, la procédure de promotion a été recommencée en exécution de l'arrêt d'annulation n/ 160.268 du 19 juin 2006 et que, dans le cadre de la procédure ainsi refaite, le 27 mars 2009, le conseil de direction a établi un nouveau classement des candidats encore en vie à ce moment (voir considérant 6.2), n'y change rien.

15.2. Dans son dernier mémoire, le requérant déclare qu'il maintient contre le classement du 27 mars 2009, sans les modifier, les moyens invoqués contre la troisième décision attaquée. Dans la mesure où cette déclaration doit être interprétée

comme une demande d'étendre le présent recours à ce classement postérieur, force est d'observer que le 18 mai 2009, par une requête distincte, le requérant a introduit une requête en suspension et un recours en annulation de ce classement (affaire A. 192.654/V-1782). Il s'ensuit à suffisance qu'il n'y a pas lieu d'étendre le présent recours à l'acte qui forme l'objet de ce nouveau litige.

15.3. L'exception est fondée.

V. Amende pour recours manifestement abusif

16. La partie défenderesse et la partie intervenante invitent le Conseil d'État à infliger au requérant une amende pour recours manifestement abusif, en application de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La partie défenderesse observe que, depuis des années, le requérant empêche qu'une gestion adéquate du personnel puisse être menée en raison du grand nombre de procédures qu'il a intentées et de l'atmosphère négative qu'il répand de la sorte dans le ministère. Elle souligne également que le requérant mène ses actions juridiques contre la partie défenderesse d'une manière outrancière, en introduisant un recours contre des décisions qui n'existent pas (premier et troisième actes attaqués) ou dont il a déjà poursuivi l'annulation dans le cadre d'autres procédures (deuxième acte attaqué, dont le requérant a demandé l'annulation par la voie d'une extension du recours dans l'affaire A. 123.249/IX-3411).

La partie intervenante souligne que le requérant connaissait le texte de l'arrêté attaqué du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 et qu'il pouvait par conséquent en constater la portée effective. Il devait en outre savoir que les deux autres actes attaqués n'existaient pas.

17. Le recours manifestement abusif est le recours qui tend manifestement à retarder l'exécution d'une décision administrative de toute évidence légitime ou qui n'est manifestement pas introduit dans le but d'obtenir une décision sur le fond même de la prétention. Un tel caractère abusif peut notamment se déduire de l'existence, chez le requérant de mauvaise foi, d'une intention de nuire ou d'un but dilatoire, ou d'une argumentation fantaisiste et manifestement mal fondée. L'existence d'un tel abus n'est, en l'occurrence, pas démontrée.

Le seul fait que le requérant défende ses droits et attaque des décisions qu'il juge irrégulières n'est en tout cas pas constitutif d'un recours manifestement abusif.

C'est d'autant plus vrai en l'espèce que la publication par mention de l'arrêté attaqué du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 dans le Moniteur belge du 3 novembre 2006 pouvait susciter une certaine confusion.

Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, d'infliger une amende en raison du caractère soi-disant manifestement abusif du recours.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt est prononcé à Bruxelles, en audience publique du 2 septembre 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

	Paul Lemmens,	président de chambre,
	Luc Hellin,	président de chambre,
	Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés par	Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens